



Dixième session

PROJETS DE PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

Observations des gouvernements

En exécution de la résolution 833 (IX) de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-après le texte des observations formulées par le Gouvernement de la République populaire hongroise.

10. REPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

(Observations communiquées par note verbale du 12 septembre 1955)

1. La République populaire hongroise se déclare prête à prendre part aux travaux d'élaboration des projets de pactes visant à assurer le respect universel des droits de l'homme et offre volontiers son concours, afin que les pactes assurent réellement le respect effectif des droits de l'homme dans le monde entier. La République populaire hongroise, dans le domaine de la coopération internationale, scutient tous travaux et tous efforts tendant à la protection accrue des droits de l'homme et, en ce qui concerne les projets de pactes reçus, elle approuve particulièrement des dispositions concernant la garantie du droit d'autodétermination des peuples et des nations qui y sont insérées, ainsi que celles sur la suppression des discriminations basées sur des différences de nationalité, de race ou de religion, et celles sur l'interdiction de toute propagande attisant des animosités raciales, nationales ou religieuses.
2. Tout en exprimant son approbation de principe et en offrant de participer volontiers à l'élaboration des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la République populaire hongroise doit aussi constater avec regret, qu'au cours de la préparation des projets de pactes, il ne lui a pas été donné

la possibilité de faire connaître son point de vue et de prendre une part active à l'élaboration des projets. La République populaire hongroise estime que la procédure des préparatifs des projets employés jusqu'à présent ne peut être considérée comme satisfaisante, attendu que tous les Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pu y participer. Des travaux préparatoires avec une participation plus étendue auraient, de toute évidence, mieux servi le but commun : élaboration de projets qui pourraient être acceptés universellement.

3. Le Gouvernement de la République populaire hongroise tient aussi à souligner ici que, pour sa part, et conformément à ses moyens, elle a déjà tout mis en oeuvre pour assurer dans son pays une protection étendue des droits de l'homme. A ce sujet, il suffit de rappeler la Constitution de l'année 1949, qui garantit, dans un chapitre séparé, les droits civiques fondamentaux, les droits économiques, sociaux et culturels, tout comme les droits civils et politiques des citoyens. La République populaire hongroise ne s'est pas bornée à une déclaration pure et simple de ces droits, mais elle a défini, dans la Constitution tout comme dans de nombreuses lois promulguées ultérieurement, les moyens pratiques de la mise en application de ces droits et a créé les garanties réelles de leur mise en oeuvre. Les textes législatifs parus à cet égard figurent dans l'Annuaire des droits de l'homme, édité par les Nations Unies. Grâce à une ample réalisation des droits civiques compris dans la Constitution hongroise et des principes de la Charte des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme, la République populaire hongroise peut exposer son point de vue dans la question de l'assurance des garanties internationales des droits de l'homme sur une large base morale.

II

4. En ce qui concerne les deux projets de pactes élaborés par la Commission des droits de l'homme et transmis pour étude à la République populaire hongroise, celle-ci tient à signaler, avant tout, que les droits de l'homme, qui doivent être sauvegardés et assurés par les deux projets de pactes, sont étroitement liés entre eux. Il est très difficile d'imaginer une garantie effective des droits civils et politiques, dans un pays où les droits économiques, sociaux et culturels ne sont pas assurés - ces droits étant la condition primordiale assurant aux citoyens la faculté d'utiliser leurs droits civils et politiques - si la base matérielle garantissant les droits de l'homme n'existe pas, si une élévation progressive du

niveau culturel ne permet pas la juste compréhension de la signification de l'exercice des droits civils et politiques. D'autre part, la mise en application des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les efforts déployés pour leur mise en oeuvre seraient fortement ralentis, si les droits civils et politiques par l'exercice desquels les citoyens peuvent agir dans l'intérêt de l'assurance de leurs droits économiques, sociaux et culturels, ne sont pas suffisamment garantis. Partant de ces principes, la condition indispensable de la garantie effective des droits de l'homme et des mesures de mise en oeuvre est le fait que ces deux genres de droits soient assurés à la fois et conjointement dans un seul pacte. C'est cette idée qu'exprime, sans équivoque, la résolution du 4 décembre 1950 de l'Assemblée générale des Nations Unies, selon laquelle "la jouissance des libertés civiques et politiques et celle des droits économiques, sociaux et culturels sont liées entre elles et se conditionnent mutuellement". Quoique l'Assemblée générale de 1952 se soit déclarée, dans une résolution, en faveur de deux pactes distincts, cela ne change en rien la vérité du principe énoncé par l'Assemblée générale dans la résolution adoptée à sa cinquième session, et mentionnée ci-dessus et c'est en partant de cette vérité fondamentale qu'il faut assurer le respect des droits de l'homme.

5. Considérant l'évolution historique des droits de l'homme, il peut difficilement être contesté que le nouvel élément qui, à l'époque actuelle est venu enrichir le domaine des droits de l'homme, consiste en tout premier lieu en la reconnaissance de la nécessité de garantir également les droits économiques, sociaux et culturels. C'est cette pensée qui est aussi comprise dans la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et c'est pour cela que la résolution de l'Assemblée générale du 4 décembre 1950, déjà mentionnée plus haut, constatait que l'homme privé de ses droits économiques, sociaux et culturels ne représente pas cette personne humaine qui, selon la conception de la Déclaration universelle, serait l'idéal de l'homme libre.

6. Nombreuses dispositions des projets démontrent combien le respect des droits économiques, sociaux et culturels, d'une part, et le respect des droits civils et politiques, d'autre part, sont séparés dans le système des deux pactes distincts. Ainsi, le projet de pacte relatif à l'assurance des droits économiques, sociaux et culturels ne prévoit pas une application immédiate d'aucun de ces droits,

mais une application progressive suivant les moyens à disposition, à l'encontre du projet sur les droits civils et politiques. Les deux projets de pactes proposent des systèmes de contrôle différents pour les moyens et l'efficacité, et ainsi de suite...

7. La solution des deux pactes distincts rendrait possible aux Etats de n'adhérer qu'à un seul, et comme cela est à prévoir ce sera, dans le plus grand nombre des cas, au pacte relatif aux droits civils et politiques. Sans sous-estimer l'importance de ce dernier pacte, une telle pratique probable, que certains pays pourront estimer salubre, ne saurait être salubre en effet, car elle mettrait fin à l'assurance universelle de tous les droits de l'homme et rendrait illusoire même le respect des droits civils et politiques formellement acceptés par lesdits Etats.

8. En conséquence, la République populaire hongroise estime que les droits de l'homme doivent être assurés par un seul pacte.

III

9. Par un pacte qui a pour but de donner l'assurance effective des droits de l'homme, les Etats s'engagent à garantir, par leur législation, la mise en oeuvre efficace de ces droits. Un des éléments essentiels des pactes, par lequel ils dépassent la Déclaration universelle des droits de l'homme, est donc l'énumération précise, sans équivoque et détaillée, de l'obligation des Etats dans l'intérêt de la mise en oeuvre des pactes sur leur propre territoire par leur législation. Les projets de pactes ne comprennent que très peu de dispositions à ce sujet. Le paragraphe 2 de l'article 2 du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques contient seulement l'obligation principale pour les Etats contractants de prendre des mesures propres à donner effet aux droits reconnus dans le pacte, sans préciser d'une façon plus détaillée l'obligation qui en découle et les mesures qui devront être prises à cet effet. Le texte du paragraphe 1 de l'article 2 du projet de pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels permet aussi de porter la réalisation des engagements contenus dans ce paragraphe dans un avenir incertain et lointain. Sans doute, tout cela diminuerait la portée pratique des pactes et la probabilité de leur mise en application.

10. La République populaire hongroise a quelques appréhensions en ce qui concerne le procédé de mise en oeuvre établi par les projets de pactes. Il ressort en effet

des projets que la création d'un Comité des droits de l'homme est prévue, qui, dans un certain sens, serait au-dessus des Etats, et à qui les Etats participants seraient tenus de concéder le droit d'examiner aussi des plaintes qui relèvent essentiellement de la compétence nationale des Etats; ce Comité, par ailleurs, selon les projets, aurait le droit de faire différentes propositions aux organes des Nations Unies, en ce qui concerne la protection des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme constitué de cette façon et le contrôle international des droits de l'homme organisé ainsi ne peuvent donner satisfaction, car cette réglementation est manifestement contraire au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies; une telle réglementation pourrait éventuellement servir de prétexte pour l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats, ce qui pourtant doit être évité dans tous les cas.

11. La République populaire hongroise - se bornant à des observations d'ordre général en ce qui concerne les projets de pactes, desquels elle prend connaissance officiellement à cette occasion pour la première fois - en plus des doutes déjà exprimés - estime que la garantie de la mise en oeuvre pratique des droits de l'homme doit être obtenue de façon à ce qu'elle ne porte pas atteinte à la souveraineté et à l'égalité des Etats qui sont aussi garanties dans la Charte des Nations Unies. C'est pourquoi les pactes des droits de l'homme concernant chaque Etat doivent, en tout premier lieu, tendre vers des obligations précises à prendre par les Etats. Les moyens de contrôle prévus par les projets présents, qui souvent entraîneraient une ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats, ne serviraient ni la coopération, ni la mise en application des principes de la Charte des Nations Unies, ni l'assurance efficace des droits de l'homme.

IV

12. La République populaire hongroise estime que certaines dispositions du projet de pacte relatif aux droits civils et politiques sont rédigées de façon très générale, ce qui constitue un péril donnant en principe la possibilité à certaines personnes ou à certains organismes de faire usage (c'est-à-dire abus) de ces droits non dans l'intérêt de la coopération pacifique entre les peuples, du développement et du renforcement de la démocratie, mais bien au contraire, à l'encontre de ces idées. C'est pourquoi il semble nécessaire de préciser dans le pacte, en plus du rappel des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, que tous les

droits compris dans le pacte ne peuvent servir que dans l'intérêt de la coopération paisible entre les peuples, de la suppression de toutes discriminations et de l'application des libertés démocratiques. Une telle rédaction positive des pactes peut tracer la voie précise de la mise en oeuvre des droits de l'homme et écarte tous les abus qui, en réalité, tendraient justement à empêcher la mise en oeuvre des droits de l'homme.

13. Partant de ces mêmes idées, la République populaire hongroise estime nécessaire d'insérer, en ce qui concerne certains droits, des dispositions prohibitives dans le projet de pacte relatif aux droits civils et politiques, afin d'écartier la possibilité d'abus concernant ces droits en portant atteinte aux intérêts des peuples. La République populaire hongroise tient à souligner le fait qu'en Hongrie - comme dans quelques autres pays - l'Assemblée nationale a voté en 1950 une loi sur la défense de la paix (Loi No V de 1950), qui a fixé les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis des crimes contre la paix des peuples, par la parole ou par l'écrit, par la presse, la radio, le cinéma ou par tout autre moyen de guerre. Partant de cela, la République populaire hongroise estime qu'il serait souhaitable que dans le pacte relatif aux droits civils et politiques - et cela semble de la façon la plus préférable dans les dispositions concernant la liberté d'expression et de réunion - soit aussi insérée une interdiction semblable en ce qui concerne la propagande de guerre. Mettant à profit les tristes leçons du passé, il faudrait aussi interdire formellement toute propagation d'idées fascistes, car la propagation de telles idées vise à l'instauration d'un régime qui s'oppose totalement à l'assurance des libertés démocratiques.
